
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Marie-Claire LUCAS, Anthony GUIDAULT, Céline VERON

OBJET : Maintenance du parc de véhicules et équipements divers - Convention tripartite avec la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole (ALM) et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers (CCAS) - Approbation

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le service des parcs automobiles est mutualisé entre la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole (ALM) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Une convention tripartite permet de définir les modalités de refacturation de la maintenance des véhicules et équipements divers (pièces et main d'œuvre) entre les bénéficiaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le portage financier des avances de frais a évolué afin de simplifier les relations avec les fournisseurs et le suivi administratif des refacturations, notamment pour ALM (budget principal et budgets annexes). Ainsi, les frais de maintenance/réparation du CCAS (pièces détachées, prestations externalisées...) sont désormais avancés par Angers Loire Métropole (en lieu et place de la Ville d'Angers) et refacturés en fonction des entités bénéficiaires.

S'agissant des coûts de main d'œuvre supportés intégralement par la Ville d'Angers, ils seront facturés sur la base du tarif adopté chaque année par le conseil municipal.

Il convient de redéfinir les modalités de refacturation entre les parties par convention passée pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- approuve la convention tripartite avec la Ville d'Angers, ALM et le CCAS relative à la maintenance des véhicules et autres équipements ;
- autorise le Président ou la Présidente déléguée à la signer et
- impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Convention de gestion et de refacturation de la maintenance des parcs de véhicules, engins et équipements divers

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Mme Roselyne BIENVENU, 1^{ère} Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 22 mars 2024, ci-après dénommée « Angers Loire Métropole », ou « ALM »

Et

La Ville d'Angers, représentée par M. Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023 ci-après dénommée « le service des Parcs automobiles » (SPA)

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers, représenté par Mme Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Administratif du CCAS du 20 septembre 2022 ci-après dénommée « CCAS »

PREAMBULE

Considérant que la mutualisation du service des Parcs automobiles de la Ville d'Angers avec le CCAS et ALM présente de nombreux avantages en termes de capacité technique d'accueil, d'horaires, d'expertise (personnel doté d'une formation pointue), d'assistance technique (réception des véhicules, aide à la rédaction des cahiers des charges, analyse des coûts), de proximité des installations, de réactivité, de rapidité des interventions et de suivi (suivi du parc de véhicules avec production de statistiques et de données, suivi informatisé des pneumatiques, prix de carburant,...).

Considérant que chacune des parties acquière ses véhicules/engins sur ses propres budgets.

Considérant que les frais de maintenance/réparation (notamment des pièces détachées et prestations externalisées) sont désormais avancés par Angers Loire Métropole (précédemment la Ville d'Angers) et que la main d'œuvre est prise en charge intégralement sur le budget de la Ville d'Angers,

Considérant, qu'à ce titre, il convient de redéfinir les modalités de refacturation entre les parties.

Il est convenu ce qui suit entre les parties,

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition du service des Parcs automobiles et définit les conditions du remboursement des frais de fonctionnement du service, pour la maintenance du parc de véhicules, engins, machines et matériels divers d'ALM, de la Ville d'Angers et du CCAS.

1.2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 6 ans à compter de sa signature, et après accomplissement des formalités légales, par les parties. Toute modification de la présente convention ne pourrait intervenir que par avenant.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ENTRETIENS

2.1 - MAINTENANCE PREVENTIVE

2.1.1. – Description de la maintenance préventive

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive, et qui résultent notamment des constatations faites lors de visites préventives, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Elle est destinée à éviter les pannes en réalisant des opérations préventives (travaux ou remplacements) sur les pièces d'usure des engins et véhicules.

Les véhicules ou engins seront amenés au service des Parcs automobiles (dont le Centre de Maintenance Automobile (CMA) est situé 13 rue des Portières à Saint-Barthélemy-d'Anjou) par des agents habilités d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS, suivant un planning déterminé 48 heures à l'avance et établi en fonction des besoins d'ALM, de la Ville d'Angers et du CCAS. La liste des agents habilités sera fournie par ALM, la Ville d'Angers et le CCAS. Les entretiens préventifs des engins spéciaux seront réalisés sur leur site d'affectation, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de déplacements de matériel lourd ni de transport de fluides.

2.1.2 - Edition détaillée des opérations

Le personnel d'intervention du service des Parcs automobiles établit l'édition détaillée des opérations réalisées :

- Trimestriellement pour les prestations réalisées pour la direction Cycle des déchets,
- Annuellement pour le CCAS, la Ville d'Angers et les autres directions d'Angers Loire Métropole.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

2.1.3. – Disponibilité de la maintenance préventive

Elle sera possible du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h 30.

2.1.4. – Délai d'immobilisation lors d'un diagnostic préventif

Les visites et interventions de diagnostic préventif ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui de leur performance initiale.

En fonction du type de diagnostic préventif, le SPA informera immédiatement ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS des délais d'immobilisation qui devront être impérativement respectés.

2.1.5. – Intégration dans la maintenance préventive de travaux complémentaires

Les agents habilités des directions d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS pourront demander, lors de la maintenance préventive, des travaux complémentaires sur le formulaire « demande d'intervention mécanique ».

Ces demandes pourront faire l'objet d'une planification préalable avec le SPA, afin de caler au mieux les disponibilités immédiates ou futures, en matériel et en main d'œuvre nécessaires.

2.2 – MAINTENANCE CURATIVE

2.2.1. – Description de la maintenance curative

En dehors de la maintenance préventive, des pannes ou des accidents sont susceptibles d'intervenir sur les châssis ou les caissons ou sur les engins, empêchant leur utilisation. Les interventions qui ressortent de la maintenance curative ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance.

Le service des Parcs automobiles doit engager tous les travaux nécessaires à la réparation des véhicules ou des engins. En cas d'impossibilité de ce dernier, il devra faire appel à un prestataire extérieur, en accord avec ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS.

2.2.2. – Prise en charge des pannes et disponibilités du cocontractant

En cas de panne pendant les heures d'ouverture du CMA, celui-ci doit intervenir pour dépanner lui-même le véhicule ou l'engin, sur site de travail, ou prendre les mesures pour le ramener au garage pour engager les réparations. En dehors des heures d'ouverture, les chefs de garage ou les agents de maîtrise ou les agents d'Angers Loire Métropole ou du CCAS ou de la Ville d'Angers feront appel à l'assistance de l'assureur. Le véhicule sera rapatrié au CMA ou dans l'un des centres techniques d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS, selon le cas.

En cas d'incident ou d'accident sur le matériel pendant les heures ouvrables du SPA, ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS doit informer de préférence le responsable de l'exploitation ou à défaut le responsable du SPA, avant tout appel à une prestation extérieure.

La prise en charge des pannes des véhicules ou des engins doit pouvoir se réaliser sur les heures d'ouverture du SPA. Le service impacté, d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS, indiquera dans les 24 heures suivant la prise en charge, la priorité de l'intervention afin que

Accuse de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

le service des Parcs automobiles puisse prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'intervention.

Le délai d'une prise en charge d'un véhicule ou d'un engin, en panne sur site de travail, sera de 2 heures pour les véhicules frigorifiques et 24 heures pour les autres véhicules.

Le délai d'une prise en charge d'un véhicule ou d'un engin, en panne sur l'un des sites d'embauche pourra être variable en fonction des besoins de matériel ; il sera défini par les agents habilités d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS et pourra varier de 2 heures à un jour.

2.2.3. – Délais d'immobilisation

Les délais prévisionnels d'immobilisation pour la maintenance curative seront indiqués et motivés au responsable d'ALM, de la ville d'Angers ou du CCAS, si ceux-ci devaient excéder 48 heures. Passé ce délai, ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS se réserve le droit de travailler avec un prestataire extérieur.

A ce titre, pour le matériel spécifiquement dédié à des prises en charge de personnes, le SPA conseillera et accompagnera les agents habilités d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS pour trouver une solution garantissant la continuité de services

2.2.4. – Conditions financières de réparation des pannes ou accidents

Si le montant des travaux à engager dépasse 5 000 € HT (pièces et main-d'œuvre), le service des Parcs automobiles devra en fournir l'estimation chiffrée à ALM, la ville d'Angers ou au CCAS, afin d'autoriser ou non la dépense de réparation.

En cas de véhicule accidenté, la prise en charge des frais liés à la prestation et au dossier (expert, suivi...) sera réglée par ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS.

2.2.5 – Récupération des véhicules après intervention

Après information de la fin de l'opération de maintenance par le cocontractant, les agents disposeront de 24 heures pour récupérer leur véhicule.

ARTICLE 3 – DECLENCHEMENT DE LA MAINTENANCE ET SUITE A DONNER PAR LE SERVICE DES PARCS AUTOMOBILES

Le déclenchement de la maintenance sera matérialisé par un document de demande ou dématérialisé par le logiciel de demande d'intervention sous « AS-TECH Web Office ». La demande comprendra le numéro de l'engin, la date de la demande et une liste précise des dysfonctionnements ou problèmes constatés ou de l'entretien souhaité.

Le service des Parcs automobiles s'engage à prendre en charge l'engin et à réaliser la maintenance suivant les conditions contractuelles.

Lorsque la prestation de maintenance est terminée, le document de demande d'intervention sera complété des éléments suivants :

- la nature des travaux effectués ou à effectuer,
- la statut de ces travaux : réalisés, programmés, refusés pour raison justifiée...,
- le temps d'immobilisation,
- le temps de main-d'oeuvre,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- les fournitures utilisées,
- et toute observation jugée utile.

Au cours de chaque maintenance, un contrôle visuel des éléments de sécurité sera réalisé sur les points suivants pour les véhicules et pour les engins :

- marchepied,
- châssis,
- transmission, roues,
- moteur,
- accessoires (pare-chocs...),
- lève conteneur,
- signalisation,
- rétrovision,
- avertisseurs.

Les problèmes constatés seront hiérarchisés et résolus par le titulaire avec les obligations suivantes :

Priorité 1	Tout élément défectueux d'un véhicule ou d'un engin mettant en cause la sécurité des agents : freins, direction, signalisation, fonctionnement arrêt d'urgence, ou tout élément engendrant une pollution pour l'environnement.	véhicule bloqué et réparation immédiate.
Priorité 2	Points ne mettant pas en cause la sécurité des agents.	Réparation à programmer sous 15 jours.
Priorité 3	Points ne mettant pas en cause la sécurité des agents et pouvant attendre une révision : carrosserie, éléments de confort en cabine, tous travaux de rénovation partielle.	Réparation à programmer sous 2 mois.

Quelle que soit l'intervention sur un véhicule ou un engin, dès lors que celui-ci est confié au centre de maintenance automobile, il ne sera rendu à son destinataire, qu'à la condition qu'aucune maintenance de priorité 1 ne subsiste.

ARTICLE 4 – CONSEIL ET ASSISTANCE

Le service des Parcs automobiles participera sur demande d'ALM, de la Ville d'Angers ou du CCAS ou de sa propre initiative, à des études, réunions ou avis dont l'objet pourra être notamment :

- recherches d'amélioration ou de techniques nouvelles pour les véhicules ou les engins,
- formation sur l'utilisation des véhicules ou des engins,
- proposition d'amélioration de la maintenance préventive et curative des véhicules ou des engins,
- déclenchement de maintenance,
- validation des cahiers des charges d'achat de nouveaux matériels,
- avis et assistance à la rédaction des cahiers des charges pour les marchés de fourniture de véhicules, engins et équipements divers,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- réception des véhicules, engins et équipements divers.

ARTICLE 5 – FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRODUITS

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables.

5.1 – PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATIÈRES CONSOMMABLES ET PIÈCES DE RECHANGE

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

5.2 – RECUPERATION DE PIÈCES

La restitution des pièces défectueuses et/ou non réutilisables et résidus peut être demandée au SPA lorsqu'elles sont remplacées.

Des pièces détachées et produits pourront être fournis à la demande aux agents habilités des parties prenantes. Elles feront l'objet d'un rappel détaillé dans le cadre de la facturation.

ARTICLE 6 – PASSAGE AUX CONTRÔLES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

6.1 – CONTRÔLE DES MINES DES POIDS LOURDS

Le service des Parcs automobiles assurera l'organisation du passage au contrôle des mines avec pré visite à l'atelier, selon la planification établie en début d'année. Le service utilisateur assurera la mise en charge réglementaire et le transfert aller retour du poids lourds à ce contrôle.

6.2 – CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES LÉGERS

Le service des Parcs automobiles assurera la préparation et l'organisation du passage au contrôle technique, selon la planification établie en début d'année.

Selon ce même calendrier, le service utilisateur assurera la dépose et la récupération des véhicules auprès de l'organisme de contrôle pour les vérifications biennales obligatoires anti-pollution.

Le procès-verbal du contrôle sera ensuite à présenter au service des Parcs automobiles.

6.3 – VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES OBLIGATOIRES

Le service des Parcs automobiles organisera les visites périodiques de sécurité et transmettra les dates et heures retenues aux services concernés. Un chef de garage ou à défaut, un chauffeur devra être délégué par le service utilisateur pour accompagner le technicien de l'organisme de contrôle.

Une classification des défauts constatés sera remise par le bureau de contrôle suivant le tableau des priorités de l'article 3.

Une copie du document de synthèse du contrôle de sécurité sera remise au service des Parcs automobiles.

Si, consécutivement à cette visite, une intervention sur le véhicule était nécessaire, il appartient au service utilisateur de déclencher une demande d'intervention au centre de maintenance automobile conformément à l'article 3.

6.4 – RESPONSABILITE DES CONTROLES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

En cas de non présentation, le véhicule ou matériel devra être immobilisé jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle soit réalisé. L'utilisation d'un véhicule en dehors des périodes de validité expose la responsabilité de son conducteur (y compris procès-verbal éventuel) en cas de contrôles des forces de l'ordre.

Dans le cadre des vérifications générales obligatoires, la durée de validité s'entend mois en cours et non en jours butés.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DU SERVICE

7.1 – COMPETENCE DU PERSONNEL

Le personnel du service des Parcs automobiles pourra intervenir dans les corps d'état ci-dessous :

- Hydraulique,
- Electricité,
- Electronique,
- Mécanique,
- Peinture,
- Métallerie et Chaudronnerie.

7.2. – EQUIPEMENT DU CENTRE DE MAINTENANCE AUTOMOBILE

Le SPA déclare disposer de tous les équipements nécessaires à l'exercice des corps d'état décrits ci-dessus. Ce matériel sera, par ailleurs, adapté jusqu'au PL de 26 T inclus.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Dans le cadre des véhicules sous garantie, le service des Parcs automobiles réalisera les démarches nécessaires à la prise en charge par le fournisseur du remplacement des pièces ou sous ensemble défectueux.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie ne sera pas facturée.

ARTICLE 9 – COUTS A REFACTURER

Le service des Parcs automobiles utilise des crédits du budget principal d'Angers Loire Métropole et refacturera aux budgets annexes d' ALM, à la Ville d'Angers ou au CCAS le coût des pièces et prestations des équipements correspondant aux besoins de maintenance du parc de bennes à ordures ménagères, engins, équipements et véhicules divers.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Ce coût se décompose de la façon suivante :

- 1 - Les coûts d'acquisition des pièces et fournitures. Ces coûts correspondent au coût payé par le service des Parcs automobiles auprès de ses fournisseurs, net de taxes et de marges. Dans tous les cas, le SPA mettra tout en œuvre pour limiter au maximum les coûts d'entretien et de réparation, afin de garantir le meilleur rapport qualité / délais / prix au client. Le carburant fera l'objet d'une refacturation pour le CCAS et les directions telles que la direction Transport et le service Réseaux de chaleur.
- 2 – Le coût des prestations externes supportées par le service des Parcs automobiles auprès de ses prestataires, net de taxes et de marges.

Pour le CCAS, une présentation des coûts par budget annexe est nécessaire.

Enfin, comme les agents du service des Parcs automobiles sont rémunérés par la Ville d'Angers. Cette dernière refacturera aux budgets d'Angers Loire Métropole ou au CCAS le coût de fonctionnement horaire net de taxes, basé sur les résultats émis par la comptabilité analytique. Ces tarifs horaires annuels sont fixés par délibération ou arrêtés, et sont révisés tous les ans, au 1^{er} janvier, selon la formule suivante : Coût CANA (comptabilité analytique) N-2 actualisé sur la base de l'évolution de l'indice des traitements de la fonction publique.

ARTICLE 10 – EVALUATION ANNUELLE

Chaque année, le SPA rencontre l'ensemble des directions concernées pour effectuer un bilan annuel portant sur :

- L'état du matériel,
- L'optimisation du coût de l'entretien du matériel,
- Les perspectives stratégiques en termes d'entretien et de maintenance du parc de véhicules et de matériels,
- Les indicateurs de suivi,
- Les prévisions budgétaires.

ARTICLE 11 – PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

La facturation pourra concerner :

- La main-d'œuvre,
- Les pièces et fournitures,
- Les prestations externes,
- Le carburant.

La facture devra préciser les sous-totaux pour chacune des rubriques ci-dessus.

Une facturation annuelle sera émise par le service des Parcs automobile. La facturation sera accompagnée des documents justificatifs suivants :

- La présente convention et sa délibération d'approbation,
- La délibération ou l'arrêté des tarifs de main-d'œuvre pour l'année d'exécution des prestations,

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE Date de réception préfecture : 01/10/2024
--

- Le calcul des frais réels de main-d'œuvre pour l'année d'exécution des prestations,
- Les récapitulatifs par véhicule ou engin, par an : nombre de kilomètres, nombre d'heures, coût d'entretien (main-d'œuvre, fourniture et temps d'immobilisation au garage) avec un sous-total correspondant à la facture détaillée par rubrique,
- La possibilité de fournir, à la demande, la liste détaillée pour un véhicule ou un engin, des réparations avec pour chacune d'elles : le type de réparations, le coût pièces et main-d'œuvre et le temps d'immobilisation au garage.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

ANGERS LOIRE METROPOLE ou CCAS ou la VILLE D'ANGERS
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02
auprès de chaque direction concernée

La facturation se fera à terme échu selon les éléments réels de l'année n à facturer. Une estimation des frais sera fourni à la fin de chaque année afin de permettre aux budgets annexes d'Angers Loire Métropole, à la Ville d'Angers et au CCAS de réaliser un rattachement des dépenses à l'exercice budgétaire.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention et après échec de négociations amiables, le tribunal administratif de Nantes sera compétent et saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - RESILIATION

ALM, la Ville d'Angers ou le CCAS peut résilier la convention, après un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de faute du service des Parcs automobiles.

Les sommes dues seront arrêtées à la date de réception du préavis et facturées sous 60 jours maximum par le service des Parcs automobiles.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

A tout moment, le SPA doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance. Il devra également attester qu'il est couvert pour le vol et les dommages causés aux biens qui lui sont confiés sur lesquels il exerce son travail.

Fait à Angers, le

Pour la Ville d'Angers
Le Maire

Pour Angers Loire Métropole
La 1ère Vice-Présidente déléguée

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale
La Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024